

Québec, le 6 juin 2007

Objet : Traitement fiscal d'un montant
versé à un retraité
N/Réf. : 07-010222

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du ***** à l'égard des paiements périodiques versés à des retraités antérieurement employés de la société ***** , ci-après désignée « Société ».

FAITS

La Société paie une partie des primes à l'égard d'un programme privé d'assurance maladie pour ses retraités. Selon ce programme, les retraités présentent leurs réclamations pour des médicaments ou des frais médicaux à un assureur et ce dernier leur rembourse un pourcentage des frais médicaux ou du coût des médicaments, sujet à une franchise et sujet à d'autres limites. Les retraités peuvent bénéficier de ce programme jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Le ***** , le programme d'assurance maladie pour les retraités a été aboli pour tout employé prenant sa retraite à cette date ou par la suite. Les retraités bénéficiant actuellement de ce programme ne seront pas touchés. Les employés ont déjà été avisés de l'abrogation de ce programme.

En dédommagement ou en compensation pour l'abrogation de ce programme, la Société s'est engagée à verser une allocation de ***** \$ par mois à chacun de ses retraités ayant pris sa retraite après le ***** . Ce montant de ***** \$ par mois sera indexé de 3 % par année à compter du ***** . Cette allocation spéciale sera payable jusqu'à ce que le retraité atteigne l'âge de 65 ans.

QUESTIONS

1. Les montants mensuels de ***** \$ que la Société se propose de payer après le ***** à ses ex-employés nouvellement retraités seront-ils imposables?
2. Si ces montants sont imposables, devront-ils faire l'objet, selon le cas, de retenues à la source?
3. Le cas échéant, à l'égard de quelle loi fiscale, la Société en tant qu'employeur aura-t-elle des obligations fiscales?

OPINION

L'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Lorsque, pour une année d'imposition, l'avantage consiste en une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes, autre qu'un régime d'assurance collective contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 37 de la LI, la méthode qui doit être utilisée pour évaluer la valeur de l'avantage que le particulier reçoit, ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi actuel, antérieur ou projeté.

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI, lorsque le régime d'assurance de personnes accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, la valeur de l'avantage est établie en conformité avec les articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 de la LI. Sommairement, cette valeur est calculée en fonction des primes versées par l'employeur et de la taxe s'y rapportant.

Ainsi, les primes payées par la Société avant le ***** à l'égard du programme privé d'assurance maladie pour le bénéfice de ses retraités devaient être incluses dans le calcul de leur revenu, à titre de revenu d'une charge ou d'un emploi antérieur.

- 3 -

Compte tenu que les retraités qui bénéficiaient du programme ne sont pas touchés par son abolition, un avantage en raison de l'emploi antérieur continuera à s'appliquer en conformité avec les articles 37 et 37.0.1.1 de la LI.

À l'égard des montants mensuels de ***** \$ que la Société se propose de payer après le ***** à ses ex-employés nouvellement retraités, en compensation de l'abolition du programme d'assurance maladie, nous sommes d'avis que ces montants constituent un avantage en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi conformément à l'article 37 de la LI et qu'ils devront être inclus à ce titre dans le calcul du revenu de ce nouveau retraité.

En ce qui concerne les obligations fiscales habituelles de l'employeur, ces versements mensuels de ***** \$ aux retraités devront faire l'objet de déductions à la source de l'impôt sur le revenu en conformité avec la LI ainsi que des cotisations de l'employé prévues à la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011). De plus, en vertu de cette dernière loi, des cotisations d'employeur devront être effectuées à l'égard de ces versements. Des cotisations d'employeur devront également être effectuées en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) et en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1). Ces versements devront aussi être considérés dans le calcul de la masse salariale servant à établir, le cas échéant, la participation exigée en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

Enfin, à l'égard de *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), bien que les montants versés se qualifient comme du salaire pour l'application de l'article 50 de cette loi, aucune cotisation n'aura à être déduite à la source dans la mesure où cette somme de ***** \$ versée mensuellement constitue le seul montant versé par la Société à chaque retraité et, dans cette hypothèse, aucune cotisation d'employeur ne sera exigible.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers